



REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

Direction de l'Animation et du
Développement du Territoire

N°C.B/E.T/F.C./M.BC/2022/

279

ARRETE DU MAIRE
Autorisant une occupation du domaine public

**Le Maire de la ville de Sainte-Anne ;
Conseiller Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du
Levant » (C.A.R.L) ;
Conseiller départemental ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1,
L2212-2, L2212-5 ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, et notamment les articles
L2125-1 et suivants;

Vu la demande de l'agence RUMEURS représentée par Yuna HAIKEL en date du 20
juin 2022, afin d'autoriser l'occupation du domaine public pour l'organisation de la
manifestation ECOLODAYS le samedi 2 juillet 2022 devant le centre culturel afin de
proposer à tous publics des solutions pour réduire leurs factures d'énergie et ainsi
augmenter leur pouvoir d'achat.

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du
domaine public formulées par l'agence RUMEURS représentée par Madame Yuna
HAIKEL

Après avis de la Direction de l'Animation et du Développement du Territoire ;

ARRETE

Article 1. – Objet

L'agence RUMEURS représentée par Madame Yuna HAIKEL est autorisée à occuper, samedi 2 juillet
2022, le trottoir situé devant le centre culturel dans le cadre de son opération destinée à proposer à
tous publics des solutions pour réduire leurs factures d'énergie et ainsi augmenter leur pouvoir
d'achat.

Article 2. – Contrôle

L'agence RUMEURS représentée par Madame Yuna HAIKEL est tenue en toute circonstance de laisser le
libre accès aux agents de la collectivité sur l'espace marché, pour tout contrôle que la ville de Sainte-
Anne jugera bon d'effectuer.

Article 3.- Redevance

L'agence RUMEURS représentée par Madame Yuna HAIKEL, sera exemptée de redevance liée au
bénéfice de l'occupation par la ville, en vertu de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des
Personnes Publiques considérant que l'organisation concourt à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 4.- Durée

La durée de l'occupation est fixée au :

- Samedi 2 juillet 2022 de 9h00 à 14h00.

Article 5. - Site et conditions de pratique de l'activité

L'évènement se déroulera sur le trottoir situé devant le centre culturel conformément à la demande formulée par l'agence RUMEURS représentée par Madame Yuna HAIKEL et aux conditions du présent arrêté, en veillant au strict respect des mesures d'hygiène, de distanciation sociale et de sécurité.

Article 6. - Obligations à la charge de l'occupant

L'agence RUMEURS représentée par Madame Yuna HAIKEL est tenu de faire évacuer le lieu dans le cas où la ville de Sainte-Anne serait elle-même organisatrice d'une manifestation, ou dans le cas où des travaux d'intérêt général devraient être exécutés. Il est tenu de prendre en charge totalement la sécurité des utilisateurs du site.

Par ailleurs il doit souscrire aux assurances appropriées.

Article 7. - Assurance

L'agence RUMEURS représentée par Madame Yuna HAIKEL est tenue de détenir toutes les assurances incombant à son activité et aux événements afférents à la tenue de son événement. Il est en mesure de produire toutes justifications sur simple demande de la ville.

Le bénéficiaire de l'AOT sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers la ville de Sainte-Anne, qu'envers les tiers de tous dommages causés par la tenue de l'événement.

En aucun cas la ville ne pourra être mise en cause dans les procès que le bénéficiaire de l'AOT aurait à soutenir contre des tiers, quels qu'en soient les motifs, la nature et l'origine.

Article 8. - Propreté

L'agence RUMEURS représentée par Madame Yuna HAIKEL est tenue de garder le lieu occupé en parfait état de propreté et de s'assurer qu'à son départ aucun déchet ne soit laissé sur place.

Article 9. - Limitation des nuisances sonores

L'agence RUMEURS représentée par Madame Yuna HAIKEL est tenue de respecter la réglementation en matière de bruit. La sonorisation de l'espace est strictement interdite sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 10. - Exécution

L'agence RUMEURS représentée par Madame Yuna HAIKEL, le Directeur général des services, le Chef de la Police Municipale, la Directrice de l'Animation et du Développement du Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux près du tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois suivant sa notification et son affichage en Mairie.

Une copie du présent arrêté est transmise à la gendarmerie de Sainte-Anne pour information.

Sainte-Anne, le

P/LE MAIRE EMPÊCHÉ
Le Maire,
La 1ère adjointe au maire
Lydia ~~FAÏO~~ COURIOL
Christian BAPTISTE

